

PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2023-28

**DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA
DÉCLARATION**

Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Chef de corps de la base école 2 ^{ème} régiment d'hélicoptères de combat	
Quartier général Lejay	
N° SIRET : 130 004 625 00013	
83 340	Le Cannet-des-Maures

Département(s) concerné(s) :

Var

Commune(s) concernée(s) :

Le Cannet-des-Maures

Site – Installation :

Adresse : Base école 2 ^{ème} RHC – Quartier général Lejay – 83 340 Le Cannet-des-Maures	
N° G2D : 830 031 001 H	
N° recensement : 1	N° bâtiment : 41

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

La modification concerne l'implantation de l'installation :

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation :

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Description générale du projet de modification des installations :

Projet de travaux d'infrastructures sur le chenil pour ajouter trois courettes afin d'isoler les chiens au statut sanitaire inconnu. Il est question de deux courettes d'isolement et d'une courette sanitaire. Cette modification est considérée comme non substantielle.
--

Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹ (D ou DC)
2120-3	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que les foires, expositions et démonstrations canines De 10 à 100 animaux	1	16	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales² applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Chef de corps de la base école 2^{ème} régiment d'hélicoptères de combat

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : 17/05/2023

Fait à Paris, le 06/05/23

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable


Alain BROSSAIS

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>